

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes
N° AURA 2024-R-012**

Séance du 15 février 2024

**Avis relatif à la demande d'autorisation de travaux
dans la réserve naturelle régionale (RNR) de Cheires et des grottes de Volvic**

Lors de la séance du 15 février 2024, le CSRPN a examiné la demande portant sur la demande d'autorisation de travaux dans la Réserve naturelle régionale des cheires et des grottes de Volvic.

Au vu du dossier présenté et des réponses apportées par le pétitionnaire, le CSRPN a pu constater de nombreuses lacunes et imprécisions.

Le CSRPN regrette tout d'abord de n'avoir aucun document faisant part du retour d'expérience des travaux similaires menés hors RNR lors de la première phase de travaux. Les inventaires n'ont pas mobilisé toutes les ressources disponibles : ainsi des études ont été menées dans la RNR, par exemple sur les coléoptères saproxyliques, et fournissent des données sur les cortèges présents qui auraient dû être intégrées.

Pour ce qui concerne les aspects méthodologiques d'identification des zones de dépôts, il regrette que la méthode utilisée vise plus à confirmer la présence des dépôts là où ils ont été trouvés qu'à explorer la possibilité d'existence d'autres dépôts potentiels. Il devient ainsi présomptueux de considérer qu'il n'en existe pas ailleurs. Par ailleurs, le CSRPN s'interroge si le fait de remuer les déchets ne va pas augmenter le risque de lessivage des produits toxiques contenus dans les déchets. Enfin, il regrette que la pression d'échantillonnage lors des sondages dans les dépôts soit faible. Étant donné que le choix du volume et de la surface repose sur cet échantillonnage, de fait, il demeure possible qu'il subsiste des quantités de déchets particulièrement toxiques qui n'aient pas été identifiées, ou des parties de ces dépôts où les concentrations en déchets soient bien supérieures aux seuils utilisés pour décider des interventions et des choix d'enlèvement et de traitement. Une analyse de la disparité des résultats des sondages permettrait d'avoir des informations sur ce sujet.

Pour ce qui concerne la qualité des eaux situées en aval, le CSRPN demande qu'un suivi de la qualité des eaux des résurgences ainsi que de l'eau d'adduction issues des sources de Volvic au regard des molécules présentes dans les déchets soit effectué. De même, il demande que les résultats des analyses avec le détail des molécules recherchées soient rendus publics.

Pour ce qui concerne la prise en compte des périmètres de protection et d'inventaires naturalistes, il est tout à fait regrettable que l'Inventaire national du patrimoine géologique (INPG) n'ait pas été pris en compte. En effet, la RNR est couverte par deux sites inscrits à l'INPG :

- AUV0122 Chaîne des Puys,
- AUV0120 Puy de la Nugère, eau et pierre de Volvic.

Pour ce qui concerne la prise en compte des espèces protégées :

Le risque de destruction des Reptiles et Amphibiens n'est pas correctement évalué et des mesures d'évitement et de réduction de l'impact des travaux sont à mettre en place, notamment lors des phases de décapage. Au vu du risque de destruction d'individus lors des travaux, il est nécessaire de mettre en place un suivi accompagné des captures-relâchers de sauvetage des individus présents, et ceci conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France. L'impact des travaux peut être très important sur la population de Salamandre tachetée. Pour ce qui concerne l'adaptation des périodes de travaux, il est nécessaire d'effectuer un suivi de la présence des larves de Salamandre tachetée dans le ruisseau Le Viillard, avant tout busage et dérivation du cours d'eau. En cas de présence de larves de Salamandre tachetée, il est nécessaire de repousser les travaux de manière à permettre aux individus présents d'effectuer leur développement complet.

Dans le cadre de la gestion des espèces allochtones sur le territoire de la RNR, l'utilisation d'une rogneuse de souches pour éliminer les *Alnus cordata* est à proscrire, au vu du risque de destructions des Reptiles et Amphibiens.

L'évaluation de l'impact de la destruction d'habitats d'espèces protégées (notamment avifaune et Chiroptères) est à améliorer, y compris pour les opérations d'élimination d'espèces végétales allochtones, de même que la séquence Eviter, Réduire, Compenser.

Pour ce qui concerne les opérations de réhabilitation après travaux :

En premier lieu le CSRPN s'interroge sur la nécessité de vouloir systématiquement tout reboucher. Il peut être pertinent sur certains secteurs de laisser le niveau naturel apparent.

Dans le cas où des apports de terres extérieures seraient effectués, il convient d'apporter uniquement des terres prélevées sur substrat trachy-andésitique.

Le document présenté cite des espèces présentes dans la RNR qui sont qualifiées à tort d'espèces exotiques envahissantes. Il est rappelé que les espèces exotiques envahissantes sont définies et listées par le Règlement UE 2016/1141 dans sa version consolidée, et par l'Arrêté

du 14/02/2018 dans sa version en vigueur. Le CSRPN confirme cependant la présence d'espèces ligneuses, non considérées d'après les textes comme EEE, mais dont la dynamique de colonisation nécessite d'être réduite, à l'occasion de ces travaux, pour la préservation des écosystèmes de la RNR : aulne de Corse et robinier.

L'application de l'Indice de Biodiversité Potentielle au suivi des jeunes plantations pendant les 30 ans suivant la plantation est totalement inadapté. Il est donc nécessaire d'effectuer les suivis et inventaires naturalistes et forestiers (dendrométriques notamment) usuels pour ce cas de figure spécifique.

Les opérations de plantations doivent proscrire strictement toute espèce végétale non autochtone sur le territoire de la RNR. Des suivis précis et explicites dans le dossier doivent être réalisés sur toutes les zones travaillées et perturbées pour contrôler et le cas échéant traiter l'apparition d'espèces exotiques (toutes espèces potentielles, pas seulement l'aulne de Corse). Elles devront explicitement privilégier des arbres de haut jet pour installer rapidement un couvert forestier susceptible de limiter l'implantation d'espèces végétales exotiques.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CSRPN a donc émis un **avis défavorable sur le dossier présenté et souhaite revoir le dossier en juin** avec ces éléments complémentaires pris en compte. Il ne s'oppose pas foncièrement à l'enlèvement des déchets, mais il juge que des informations supplémentaires et précises sur les opérations de renaturation prévues doivent être fournies (notamment en ce qui concerne les espèces et modalités techniques des semis et des plantations), et que des précautions supplémentaires doivent être prises.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS

